

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/11/87

Origine :
PAT

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :
PAT n° 1195/87

Plan de classement :
26110

Objet :

CLASSEMENT AU REGARD DE LA TARIFICATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DE LA
FABRICATION D'EMBALLAGES LEGERES (RISQUE N° 4805.2)

A la demande du Comité Technique National des Industries du Bois, les CRAM sont invitées à procéder à un examen des dossiers employeurs classés en 4805.2 afin, le cas échéant, de reclasser par ailleurs les établissements dont l'activité principale ne serait pas la fabrication d'emballages légers.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

20/11/87

PAT

N/Réf. : PAT n° 1195/87 - JR/VP - Direction de la Gestion du Risque -
S/Direction de l'Assurance Maladie et des Accidents du Travail - Division
"Prévention des Accidents du Travail".

OBJET : Classement au regard de la tarification des accidents du travail
de la fabrication d'emballages légers (risque n° 4805.2).

Lors de sa réunion du 5 Novembre 1987, le Comité Technique National
des Industries du Bois a examiné les statistiques financières des accidents
du travail des Industries du Bois relatives à la période 1984-1985-1986.

Au cours de cet examen, l'attention du Comité Technique National a été
retenue par les éléments statistiques figurant sous le numéro de risque
4805.2 - Fabrication d'emballages légers, billots, basquets, cageots, de
tonnelets, d'emballages en bois déroulé et fûts d'emballage.

Plus particulièrement, le Comité Technique National a estimé que le
nombre de salariés inscrits sous ce numéro de risque en 1986 apparaissait
surévalué par rapport à la réalité.

En conséquence, il a demandé que les Caisses Régionales d'Assurance Maladie soient informées de cette observation et entreprennent un examen approfondi des dossiers employeurs classés en 4805.2 afin, le cas échéant, de reclasser par ailleurs, les établissements dont l'activité principale ne serait pas celle correspondant audit numéro de risque.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir procéder à cet examen dans des délais compatibles avec la production des statistiques financières de l'année 1987 qui devront tenir compte des reclassements éventuels consécutifs à cet examen.

Pour le Directeur
Le Responsable de la Division
Prévention des AT et des MT

P. ZIMBERLIN

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Directeur de la CNAMTS.